



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-00 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DE FAÇON À ASSURER LA CONCORDANCE AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 CONCERNANT LE ZONAGE, TEL QU'AMENDÉ.

PROPOSÉ PAR: M^{me} la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR : M. le conseiller Martin Gélinas

RÉSOLU : Unanimité

Avis de motion : 10 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2024

Adoption : 21 janvier 2025

Entrée en vigueur : 4 février 2025

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2012-00 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale, adopté le 14 avril 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier ledit règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-00

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2012-00, intitulé « *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale.* »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 6 DU CHAPITRE 3

La section 6 est modifiée par le remplacement des mots « C-220, C-222, C-322, C-490, C-494, C-495, C-554, C-556, C-558, C-658, C-662 ET C-730 » par les mots « C-211, C-220, C-222, C-304, C-490, C-494, C-556, C-658, C-662, C-730, M-227, M-554, I-218, I-219, I-220, I-221, I-224, I-228, I-230 et I-232 » partout où ils se trouvent.

ARTICLE 3 MODIFICATION À LA SECTION 15 DU CHAPITRE 3

La section 15 est modifiée par le remplacement du mot « H-440 » par le mot « M-440 » partout où il se trouve.

ARTICLE 4 MODIFICATION À LA SECTION 20 DU CHAPITRE 3

La section 20 est modifiée par le remplacement du mot « C-434 » par le mot « M-434 » partout où il se trouve.

ARTICLE 5 MODIFICATION À LA SECTION 25 DU CHAPITRE 3

La section 25 est modifiée par le remplacement des mots « H-416, H-462 et H-476 » par les mots « H-324, H-416, H-462, H-463 et H-476 » partout où ils se trouvent.

ARTICLE 6 MODIFICATION À LA SECTION 31 DU CHAPITRE 3

La section 31 est modifiée par le remplacement du mot « C-450 » par le mot « M-450 » partout où il se trouve.

ARTICLE 7 MODIFICATION À LA SECTION 32 DU CHAPITRE 3

La section 32 est modifiée par le remplacement du mot « H-712 » par les mots « H-712 et H-715 » partout où ils se trouvent.

ARTICLE 8 MODIFICATION À LA SECTION 34 DU CHAPITRE 3

La section 34 est modifiée par le remplacement des mots « C-560, C-562, C-564, C-660, C-661 » par les mots « M-322, M-375, M-495, M-558, M-560, M-660 et M-661 » partout où ils se trouvent.

ARTICLE 9 MODIFICATION À LA SECTION 42 DU CHAPITRE 3

La section 42 est modifiée par le remplacement des mots « P-106 et P-124 » par les mots « P-102 et P-106 » partout où ils se trouvent.

ARTICLE 10 AJOUT DE LA SECTION 44 AU CHAPITRE 3

La section 44 est ajoutée au chapitre 3 intitulé « OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES », comme suit :

« SECTION 44 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H-414 »

112. DOMAINE D'APPLICATION

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent :

- 1° À tout projet, travaux ou construction nécessitant un permis ou un certificat.

113. OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA ZONE H-414

Objectif général

Concevoir un projet distinctif, de type intégré, de haute qualité architecturale tout en permettant des liens avec l'ensemble du territoire, particulièrement par le réseau routier et cyclable.

Les présents objectifs et critères s'appliquent autant aux constructions de nouveaux bâtiments, qu'à la rénovation des bâtiments existants.

Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques applicables à l'étude d'un projet visé à la présente section sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITERES D'EVALUATION
<u>Architecture des bâtiments</u>	
1° Prévoir une architecture distinctive des bâtiments, laquelle donnera à l'ensemble du projet un aspect cossu, mis en valeur, autant par la typologie des bâtiments, la volumétrie et le style architectural de ceux-ci, ainsi que par les matériaux utilisés.	<u>Volumétrie</u> a) Permettre une architecture favorisant la distribution des volumes et des formes afin de rompre la linéarité du bâtiment. <u>Immeuble unifamilial jumelé</u> a) Prévoir des bâtiments résidentiels, unifamiliaux jumelés de type cottage, dont une unité est plus grande que l'autre, afin de permettre le développement de résidence de type intergénération par une communication interne. En aucun cas, un deuxième logement ne peut être aménagé; b) Pourvoir le plus grand des deux unités d'un garage incorporé à la structure du bâtiment, au-dessus duquel un espace habitable est aménagé.

OBJECTIFS	CRITERES D'EVALUATION
<p>2° Créer un lien architectural entre les différentes typologies d'habitation, tant par un rappel des matériaux utilisés que par une continuité dans le style architectural exploité, ceci afin de donner une unité à cet ensemble d'habitation.</p>	<p><u>Immeuble unifamilial isolé</u></p> <p>a) Prévoir des bâtiments résidentiels, unifamiliaux isolés de type cottage pourvus d'un garage incorporé à la structure du bâtiment, au-dessus duquel un espace habitable est aménagé;</p> <p>b) Permettre le développement de résidences de type intergénération dans les immeubles unifamiliaux isolés. Le deuxième logement créé doit obligatoirement être situé au rez-de-chaussée du bâtiment ou encore être partagé entre le rez-de-chaussée et l'étage du bâtiment. En aucun cas, un deuxième logement ne peut être situé au sous-sol en partie ou en totalité;</p> <p>c) Faire en sorte que le deuxième logement soit pourvu d'une case de stationnement, laquelle s'ajoute au nombre de cases nécessaire pour le logement principal;</p> <p>d) Prévoir une entrée distincte pour le deuxième logement, laquelle est située de telle sorte qu'elle donne au bâtiment l'apparence d'un immeuble unifamilial isolé.</p>
<p><u>Matériaux des bâtiments</u></p>	
<p>3° Favoriser l'utilisation de matériaux nobles où la maçonnerie sera mise en valeur par des matériaux complémentaires venant rompre l'effet de masse du bâtiment.</p>	<p><u>Immeuble unifamilial jumelé</u></p> <p>a) Privilégier des matériaux nobles comme revêtement extérieur, telle la maçonnerie (brique et pierre) sur une proportion de 100 % de la façade du bâtiment;</p> <p>b) Prévoir de la maçonnerie sur les élévations latérales et arrière dans une proportion de 50 % de la façade. Le 50 % restant devra être recouvert de bois (type Maybec ou fibrociment) ou d'acrylique;</p> <p>c) Exiger que les bâtiments érigés sur des lots de coin, ainsi que ceux dont la façade latérale donne sur un espace public, soient conçus comme ayant deux façades principales et de ce fait que le parement extérieur de la façade latérale donnant sur un espace public soit composé de 100 % de maçonnerie;</p> <p>d) Prohiber les matériaux, tels la brique non jointée et l'agrégat.</p> <p><u>Immeuble unifamilial isolé</u></p> <p>a) Privilégier des matériaux nobles comme revêtement extérieur, telle la maçonnerie (brique et pierre) sur une proportion de 100 % de la façade du bâtiment;</p>

OBJECTIFS	CRITERES D'EVALUATION
	<p>b) Prévoir de la maçonnerie sur les élévations latérales et arrière dans une proportion de 50 % de la façade. Le 50 % restant devra être recouvert de bois (type Maybec ou fibrociment) ou d'acrylique;</p> <p>c) Exiger que les bâtiments érigés sur des lots de coin, ainsi que ceux dont la façade latérale donne sur un espace public, soient conçus comme ayant deux façades principales et de ce fait que le parement extérieur de la façade latérale donnant sur un espace public soit composé de 100 % de maçonnerie;</p> <p>d) Prohiber les matériaux, tels la brique non jointée et l'agrégat.</p>
<u>Traitement architectural des bâtiments</u>	
<p>4° Mettre en valeur les immeubles par des détails architecturaux venant atténuer les changements de matériaux, tout en soulignant les particularités architecturales du bâtiment.</p>	<p><u>Ornementation</u></p> <p><u>Immeuble unifamilial jumelé</u></p> <p>a) Privilégier l'ajout d'éléments d'ornementation dans les pignons, tels que des oculus;</p> <p>b) Favoriser le recouvrement des toitures des porches, portiques et entrées en acier ayant une finition de type tôle à baguette.</p> <p><u>Immeuble unifamilial isolé</u></p> <p>a) Privilégier l'ajout d'éléments d'ornementation dans les pignons, tels que des oculus;</p> <p>b) Favoriser le recouvrement des toitures des porches, portiques et entrées en acier ayant une finition de type tôle à baguette.</p> <p><u>Ouvertures</u></p> <p><u>Immeuble unifamilial jumelé</u></p> <p>a) Mettre en évidence l'entrée principale des bâtiments par un choix de porte donnant un caractère distinctif à cette ouverture;</p> <p>b) Marquer les entrées des bâtiments par un élément architectural particulier, tels que porche, toiture, perron, notamment, lequel se distinguera également par les matériaux utilisés.</p> <p><u>Immeuble unifamilial isolé</u></p> <p>a) Mettre en évidence l'entrée principale des bâtiments par un choix de porte donnant un caractère distinctif à cette ouverture;</p>

OBJECTIFS	CRITERES D'EVALUATION
	b) Marquer les entrées des bâtiments par un élément architectural particulier, tels que porche, toiture, perron, notamment, lequel se distinguera également par les matériaux utilisés.
<u>Agencement des bâtiments</u>	
5° Créer un lien entre les différentes typologies d'habitation en effectuant un rappel du style architectural exploité et des matériaux utilisés.	<p><u>Immeuble unifamilial jumelé</u></p> a) Prévoir l'harmonisation des résidences situées en front sur une même rue, tant par leur style architectural, les matériaux utilisés, que la couleur de ceux-ci; b) Prévoir une séquence de construction comportant un maximum de quatre styles architecturaux différents, ainsi que quatre types de matériaux de revêtement différents lesquels sont construits en alternance. La séquence de construction, pour l'ensemble du projet d'aménagement d'ensemble, doit être déposée pour acceptation au Service d'aménagement du territoire et développement économique; c) Présenter des modèles architecturaux dont les ouvertures sont de couleurs, tels les camaïeux de brun, de noir, de beige ou de bronze et prohiber le blanc. <p><u>Immeuble unifamilial isolé</u></p> a) Éviter que deux maisons voisines aient la même architecture en prévoyant une distance minimale de deux lots entre deux modèles présentant la même architecture; b) Éviter que deux bâtiments situés côte à côte aient le même style de maçonnerie et/ou que ceux-ci soient de la même couleur; c) Présenter des modèles architecturaux dont les ouvertures sont de couleurs, tels que les camaïeux de brun, de noir, de beige ou de bronze et prohiber le blanc.
<u>Équipements mécaniques et techniques</u>	
6° Aménager avec discrétion les éléments mécaniques et techniques sur le bâtiment, afin qu'ils soient peu visibles de la rue ou des espaces communs.	<p><u>Immeuble unifamilial jumelé</u></p> a) Faire en sorte que les équipements mécaniques installés sur un toit ne soient pas visibles de la rue et qu'ils soient camouflés par des éléments architecturaux; b) Éviter que les unités de climatisation, les sorties de ventilation et tous les autres équipements apparentés à ceux-ci soient apparents sur les façades principales du bâtiment;

OBJECTIFS	CRITERES D'EVALUATION
	<p>c) Interdire l'installation d'antennes satellites à l'avant des bâtiments, et localiser ces équipements à des endroits non visibles des voies de circulation et des espaces communs;</p> <p>d) Agencer les équipements techniques aux matériaux de revêtement par leur couleur;</p> <p>e) Recouvrir les cheminées de maçonnerie et pourvoir celles-ci d'un couronnement;</p> <p>f) Masquer tout équipement mécanique, technique ou réservoir implanté au niveau du sol, par un aménagement paysager comprenant une clôture opaque ou une haie dense.</p> <p><u>Immeuble unifamilial isolé</u></p> <p>a) Faire en sorte que les équipements mécaniques installés sur un toit ne soient pas visibles de la rue et qu'ils soient camouflés par des éléments architecturaux;</p> <p>b) Éviter que les unités de climatisation, les sorties de ventilation et tous les autres équipements apparentés à ceux-ci soient apparents sur les façades principales du bâtiment;</p> <p>c) Interdire l'installation d'antennes satellites à l'avant des bâtiments, et localiser ces équipements à des endroits non visibles des voies de circulation et des espaces communs;</p> <p>d) Agencer les équipements techniques aux matériaux de revêtement par leur couleur;</p> <p>e) Recouvrir les cheminées de maçonnerie et pourvoir celles-ci d'un couronnement;</p> <p>f) Masquer tout équipement mécanique, technique ou réservoir implanté au niveau du sol, par un aménagement paysager comprenant une clôture opaque ou une haie dense.</p>
<u>Aménagements paysagers</u>	
<p>7° Préconiser un aménagement paysager de qualité mettant en valeur l'architecture des bâtiments, en intégrant les arbres matures existants sur le site.</p>	<p><u>Aménagement paysager</u></p> <p>a) Optimiser les aménagements paysagers situés en façade et dans les cours latérales des bâtiments, de façon que ceux-ci mettent en valeur l'architecture des bâtiments;</p> <p>b) Favoriser une implantation des bâtiments faisant en sorte de sauvegarder les arbres matures en mettant ceux-ci en valeur;</p>

OBJECTIFS	CRITERES D'EVALUATION
	<p>c) Permettre le drainage pluvial vers les arbres qui sont existants sur les terrains lors de la construction des propriétés.</p> <p><u>Aménagement des clôtures, murets et haies</u></p> <p>a) Privilégier l'harmonisation des clôtures et le traitement architectural de celles-ci, pour l'ensemble du plan d'aménagement d'ensemble;</p> <p>b) Spécifier les clôtures en aluminium de type ornemental de couleur noire, les murets de maçonnerie en rappel avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal, ainsi que les haies en cour avant des bâtiments;</p> <p>c) Autoriser, en cour arrière et latérales, les clôtures en aluminium de type ornemental de couleur noire et les clôtures de type maille de chaîne, avec ou sans latte également de couleur noire, ainsi que les haies.</p>

ARTICLE 11 REPLACEMENT DU NUMÉRO DE L'ARTICLE 112 AU CHAPITRE 4

L'article 112 devient l'article 114.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE